

DÉPARTEMENT
DES
YVELINES

ARRONDISSEMENT
DE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU
23 MAI 2019

Le nombre de Conseillers
en exercice est de 70

OBJET

**Avis du Conseil
Municipal sur la
convention partenariale
pluriannuelle entre la
commune de Saint-
Germain-en-Laye et
l'associations Espaces
pour la mise à disposition
et l'animation des jardins
partagés et familiaux des
Plâtrières et sur le
règlement intérieur
applicable sur le site**

En vertu de l'article L.2131-1
du C.G.C.T.

Le Maire de Saint-Germain-en-Laye
atteste que le présent document
a été publié le 24 mai 2019
par voie d'affichages
notifié le
transmis en sous-préfecture
le 24 mai 2019
et qu'il est donc exécutoire.

Le 24 mai 2019

Pour le Maire,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services

Denis TRINQUETTE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE
LA COMMUNE NOUVELLE
DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

L'an deux mille dix-neuf, le 23 mai à 21 heures, le Conseil Municipal de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 16 mai deux mille dix-neuf, s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la Présidence de Monsieur Arnaud PÉRICARD, Maire de la commune nouvelle.

Etaient présents :

Monsieur LEVEL, Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur SOLIGNAC, Madame BOUTIN, Madame RICHARD, Monsieur AUDURIER, Monsieur BATTISTELLI, Madame MACE, Madame PEUGNET, Monsieur JOLY, Madame NICOLAS, Monsieur OPHELE, Madame GUYARD, Monsieur PETROVIC, Monsieur de l'HERMUZIERE, Monsieur LETARD, Monsieur RICOME, Monsieur MERCIER, Monsieur PRIOUX, Monsieur PAQUERIT, Madame VERNET, Madame PHILIPPE, Madame ROULY, Madame de JACQUELOT, Monsieur VENUS, Madame ADAM, Monsieur CHELET, Monsieur COMBALAT, Monsieur COUTANT, Madame de CIDRAC, Monsieur MIRABELLI, Madame DEBRAY, Monsieur MIGEON, Madame PEYRESAUBES, Monsieur JOUSSE, Monsieur ALLAIRE, Madame AGUINET, Madame LIBESKIND, Madame MEUNIER, Madame OLIVIN, Madame NASRI, Monsieur HAÏAT, Madame LESGOURGUES, Monsieur PAUL, Monsieur GOULET, Monsieur MORVAN, Madame PERINETTI, Madame DUMONT, Monsieur LAZARD, Monsieur DEGEORGE, Monsieur CAMASSES, Madame RHONE, Monsieur LEVEQUE, Monsieur ROUXEL

Avaient donné procuration :

Monsieur ROUSSEAU à Monsieur PERICARD
Madame TEA à Madame HABERT-DUPUIS
Monsieur AGNES à Madame de JACQUELOT
Madame DORET à Madame GUYARD
Madame DILLARD à Monsieur VENUS
Madame BURGER à Monsieur LEVEL
Madame AZRA à Monsieur PRIOUX
Madame LESUEUR à Madame VERNET
Madame ANDRE à Monsieur JOLY
Monsieur LEGUAY à Madame PEUGNET
Monsieur VILLEFAILLEAU à Madame RICHARD
Monsieur CADOT à Madame LESGOURGUES
Madame GOMMIER à Monsieur LAZARD

Etaient absents :

Monsieur MITAIS
Madame CERIGHELLI

Secrétaire de séance :

Monsieur MERCIER

Accusé de réception en préfecture
078-200086924-20190523-19-E-12-DE
Date de télétransmission : 24/05/2019
Date de réception préfecture : 24/05/2019

N° DE DOSSIER : 19 E 12

OBJET : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LA CONVENTION PARTENARIALE PLURIANNUELLE ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE ET L'ASSOCIATION ESPACES POUR LA MISE À DISPOSITION ET L'ANIMATION DES JARDINS PARTAGÉS ET FAMILIAUX DES PLÂTRIÈRES ET SUR LE REGLEMENT INTERIEUR APPLICABLE SUR LE SITE

RAPPORTEUR : Madame OLIVIN

**Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,**

L'Espace Naturel Sensible (ENS) des Plâtrières d'une surface de 5,7 hectares est situé dans le site classé de la Plaine de la Jonction reliant les forêts de Saint-Germain-en-Laye et de Marly. Ce secteur est un enjeu fort à l'échelle régionale en termes de continuités écologiques fonctionnelles relevées au Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE).

La Ville a souhaité revaloriser ce site en l'ouvrant au public avec l'aménagement de sentiers de promenade, l'ouverture de points de vues vers la plaine historique de la Jonction et la création d'un jardin expérimental, de jardins familiaux et d'un jardin partagé en permaculture comprenant un verger conservatoire sur le principe de l'agroforesterie.

L'association Espaces a pour objectif de permettre à des personnes en recherche d'emploi, d'acquérir les connaissances de base relatives aux métiers de l'environnement et des espaces verts et de bénéficier d'un emploi en contrat à durée déterminée d'insertion. Elle sollicite l'occupation d'une partie de l'ENS des Plâtrières sur le secteur dédié à la permaculture pour les jardins partagé et familiaux pour une surface d'environ 2 800 m².

La Ville de Saint-Germain-en-Laye et l'association Espaces souhaitent conclure un partenariat pour l'aménagement et l'animation de ces jardins dont le règlement intérieur, que les futurs jardiniers devront s'engager à respecter constitue l'une des annexes.

La Ville met à disposition de l'association le terrain accueillant le jardin partagé et l'association s'engage à mettre en œuvre les actions d'aménagement et de gestion courante du jardin partagé pour cultiver la parcelle.

L'accès à cette parcelle sera réservé aux habitants de la Commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, après demande d'inscription auprès de la commune, qui auront adhéré à l'association Espaces, et qui se seront engagés à respecter le règlement intérieur.

Espaces s'engage également à accompagner et à suivre les jardiniers toute l'année au travers d'un programme comptabilisant 16 animations par an. Ces animations permettront de sensibiliser les riverains et les jardiniers au jardinage écologique et à la permaculture.

Les engagements de la commune et de l'association sont encadrés par une convention pluriannuelle d'une durée maximale de 4 ans.

La commune s'engage, en contrepartie, à soutenir la réalisation de ces objectifs par le versement d'une subvention annuelle dont le montant est fixé pour l'année 2019 à 8 800 €. Pour les années suivantes, le montant sera adopté par le Conseil Municipal et révisé en tenant compte à la fois du contrôle opéré par la commune et des objectifs annoncés de l'association pour l'année à venir.

La commune accompagnera l'association sur le volet communication, logistique et mise en réseau afin de soutenir le bon fonctionnement de cette opération, autant que de besoin et dans la mesure de ses possibilités.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la convention partenariale pluriannuelle à intervenir entre la commune de Saint-Germain-en-Laye et l'association Espaces pour la mise à disposition et l'animation des jardins partagé et familiaux des Plâtrières ainsi que le règlement intérieur que les jardiniers devront s'engager à respecter tels qu'ils sont annexés à la présente délibération
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention partenariale pluriannuelle
- d'attribuer une subvention, pour 2019, d'un montant de 8 800 € à l'association Espaces versée selon les modalités fixées par la convention partenariale pluriannuelle

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

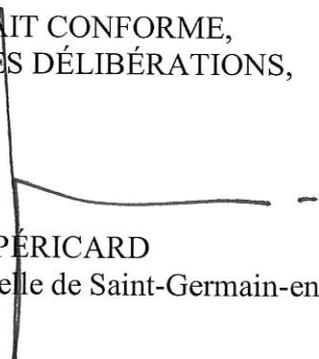
À L'UNANIMITE,

APPROUVE la convention partenariale pluriannuelle à intervenir entre la commune de Saint-Germain-en-Laye et l'association Espaces pour la mise à disposition et l'animation des jardins partagé et familiaux des Plâtrières ainsi que le règlement intérieur que les jardiniers devront s'engager à respecter, tels qu'ils sont annexés à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention partenariale pluriannuelle,

ATTRIBUE une subvention, pour 2019, d'un montant de 8 800 € à l'association Espaces versée selon les modalités fixées par la convention partenariale pluriannuelle.

POUR EXTRAIT CONFORME,
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,


Arnaud PÉRICARD
Maire de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye

Convention partenariale pluriannuelle entre la commune de Saint-Germain-en-Laye et l'association Espaces pour la mise à disposition et l'animation des jardins partagé et familiaux des Plâtrières

Entre

La Commune de Saint Germain en Laye,
représentée par le Maire Monsieur Arnaud PERICARD,
située, 16 Rue de Pontoise, BP10101 78101 SAINT GERMAIN EN LAYE Cedex, dûment
habilité par délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2019 portant délégation de pouvoirs
du Conseil Municipal au Maire,
ci-après dénommée « la commune »

d'une part,

et

L'association Espaces,
Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
Siret : 399 241 090 00063
dont le siège social est situé au 855 avenue Roger Salengro, 92370 Chaville
représentée par sa Présidente, Madame Pascale FLAMANT
ci-après dénommée « l'association » ou « Espaces »

d'autre part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

L'Espace Naturel Sensible (ENS) des Plâtrières, propriété du Département des Yvelines, est
situé dans le site classé de la Plaine de la Jonction, reliant les forêts de Saint-Germain-en-Laye
et de Marly.

Une convention entre la commune et le Département des Yvelines fixe les conditions et les
modalités du transfert de l'usage et de la gestion de l'Espace Naturel Sensible à la commune de
Saint-Germain-en-Laye conformément à son affectation. En cas de résiliation de cette
convention, la présente convention entre la commune et l'association Espaces prendra
également fin.

Cet ENS se découpe en deux parties : un secteur dédié à la permaculture et un second dédié à
l'expression et la préservation de la biodiversité.

La commune a pour projet de créer un jardin partagé et des jardins familiaux sur le secteur
dédié à la permaculture, selon les prescriptions techniques et paysagères de la convention
passée avec le Département, et de mettre en place un programme d'intervention pour les
aménagement du jardin partagé et des animations. Les aménagements du jardin partagé

consistent à préparer les parcelles, délimiter et créer les différents espaces, créer des cheminements, des accès et mettre en place du mobilier adapté.

L'action de l'Association Espaces a pour objectif de permettre à des personnes en recherche d'emploi d'acquérir les connaissances de base relatives aux métiers de l'environnement et des espaces verts et de bénéficier d'un emploi en contrat à durée déterminée d'insertion.

L'association Espaces sollicite l'occupation d'une partie de l'ENS des Plâtrières sur le secteur dédié à la permaculture pour le jardin partagé, cadastrée section **AY22** pour une surface de **2800 m²** et propose d'accompagner l'ensemble des jardiniers intervenant sur le site dans le cadre d'animations régulières.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION PLURIANNUELLE

La présente convention définit les conditions de partenariat entre l'association Espaces et la commune dans l'aménagement et l'animation des jardins partagé et familiaux de l'ENS des Plâtrières selon les axes suivants.

La commune met à disposition de l'association Espaces le terrain accueillant le jardin partagé dans les conditions définies à l'article 2.

Dans le cadre de cette convention, l'association Espaces s'engage à mettre en œuvre tous les moyens, administratifs et techniques, nécessaires à la réalisation des objectifs définis dans la présente convention.

La commune s'engage en contrepartie à soutenir la réalisation de ces objectifs par le versement d'une subvention annuelle conformément à l'article 5.

La commune accompagnera l'association sur le volet communication, logistique et mise en réseau afin de soutenir le bon fonctionnement de cette opération, autant que de besoin et dans la mesure de ses possibilités.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DU TERRAIN MIS A DISPOSITION

2.1. Rappel du cadre juridique de l'ENS des Plâtrières

La commune informe l'association Espaces que la parcelle cadastrée AY 22 sur laquelle est porté le projet appartient au Département des Yvelines qui en a confié la gestion à la commune dans le cadre d'une convention de transfert de gestion en date des 24 juillet et 2 octobre 2018.

Espaces certifie avoir été informée des conditions de la situation juridique de ces espaces et reconnaître ne pas disposer sur les espaces mis à disposition ci-après de plus de droits que n'en détient la commune vis-à-vis du Département.

Elle fait son affaire des conséquences d'une éventuelle rupture anticipée de la présente convention qui serait justifiée par une résiliation de la convention liant la commune au Département.

2.2. Mise à disposition de l'association Espaces

Le terrain mis à disposition d'Espaces pour la mise en œuvre des engagements définis à l'article 3, dénommé « jardin partagé », est situé :

Commune de Saint Germain en Laye (78)

Partie de parcelle cadastrée section AY 22 selon plan en annexe soit une surface totale estimée de 2800 m². Cette surface intègre la parcelle du jardin partagé, les serres de production ainsi que les enclos de stockage du matériel.

La mise à disposition est consentie à titre gratuit compte tenu des engagements pris par Espaces pour l'aménagement, la gestion et l'animation du jardin partagé. Par ailleurs la présente

convention ne fait pas l'objet d'une refacturation de charges à Espaces (eau), la commune étant gestionnaire du point de comptage d'eau et assurant le paiement des factures correspondantes.

Les lieux mis à disposition sont destinés exclusivement aux activités de jardin partagé. Espaces s'engage à mettre ces lieux à disposition de ses adhérents dans le strict respect de l'égalité de traitement entre les différents bénéficiaires. Elle s'interdit par ailleurs d'affecter ces lieux à toute personne physique ou morale qui ne serait pas adhérente de l'association et à jour de ses obligations à son égard. La commune se réserve par ailleurs la faculté de procéder à une révision des montants des subventions allouées à l'association s'il apparaissait que le montant des adhésions ainsi perçues par l'association était de nature à constituer un enrichissement sans cause de cette dernière.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DES ENGAGEMENTS D'ESPACES

- **Aménagement du jardin partagé – voir plan d'aménagement en annexe**

Au titre de la présente convention, Espaces s'engage à mettre en œuvre les actions suivantes :

- Accompagner les jardiniers dans l'aménagement du jardin partagé (préparation des parcelles, délimitation et création des différents espaces, création des cheminements, des accès et mise en place du mobilier adapté) ;
- Fournir des prescriptions techniques ;
- Fournir un programme d'intervention des aménagements et animations ;
- Maintenir les accès ;
- Assurer la gestion courante du jardin.

Les aménagements suivants restent sous la responsabilité de la commune : création des cheminements en stabilisé, mise en place des grillages et mise en place des arrivées d'eau.

- **Accompagnement et animation des jardins partagé et familiaux– voir propositions et détails en annexe**

Espaces s'engage à accompagner et suivre les jardiniers toute l'année.

Pour ce faire, Espaces proposera au minimum 16 animations par an. Ces animations permettront de sensibiliser les riverains et les jardiniers au jardinage écologique.

Les thématiques des animations seront choisies en collaboration avec la commune et les jardiniers (permaculture, technique de compostage...).

Espaces s'engage à faire respecter le règlement intérieur des jardins annexé à la présente convention. Chaque jardinier devra ainsi signer, préalablement à toute prise de possession d'un jardin, le règlement intérieur et s'acquitter de la contribution annuelle nécessaire au fonctionnement de l'association. Espaces fait son affaire personnelle du recouvrement des contributions correspondantes et décharge la commune de toute responsabilité en la matière. Les modifications du règlement intérieur des jardins devront être soumises à la validation préalable de la commune.

ARTICLE 4 : DESCRIPTION DES ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE DANS LA GESTION DES JARDINS PARTAGE ET FAMILIAUX

La commune s'engage à procéder à l'attribution des jardins familiaux aux jardiniers, à signer les documents juridiques correspondants et à procéder aux facturations des charges de fonctionnement auprès des jardiniers (refacturation des consommations d'eau, location des terrains notamment).

La Commune reste responsable de la gestion de l'ensemble des emprises non comprises dans le périmètre mis à disposition d'Espaces.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter de sa signature. Elle sera renouvelable annuellement par tacite reconduction sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties quatre (4) mois au moins avant la date d'expiration de la convention, à notifier par lettre recommandée avec accusé de réception.

La durée totale de la présente convention ne pourra excéder quatre (4) ans.

ARTICLE 6 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

La commune s'engage à financer l'association par une subvention d'un montant de 8 800 € pour la première année.

Cette somme sera réglée par tranches selon l'avancement des objectifs réalisés et sur appels de fonds selon les modalités suivantes : 50 % à la signature de la convention (4 400 €), 50 % au mois de juillet (4 400 €).

Pour les années suivantes, le montant de la subvention sera révisé et adopté par le Conseil municipal au moment du vote du budget. Le montant sera révisé en tenant compte à la fois du contrôle opéré par la commune (article 7) et des objectifs annoncés de l'association pour l'année à venir.

Elle sera versée à 50 % avant le 28 février de l'année considérée et 50 % au mois de juillet de chaque année.

ARTICLE 7 : CONTROLE DE LA COMMUNE

L'association Espaces s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle financier par la commune de la réalisation de l'activité, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

L'association Espaces devra présenter pour ce faire annuellement, au plus tard 30 jours avant le vote de chaque subvention les documents suivants :

- le compte-rendu financier de l'utilisation des subventions perçues l'année précédente pour le compte de la commune ;

- le compte-rendu des activités réalisées au titre de la présente convention : nombre d'adhérents aux jardins, nombre de participants aux réunions, nombre de réunions, nombre des cotisations, nombre de formations dispensées, nombre d'employés présents sur le site... ;
- les derniers comptes approuvés, accompagnés du rapport d'activité et du rapport du commissaire aux comptes lorsqu'elle est dans l'obligation légale d'y recourir aux termes des dispositions de l'article L. 612-4 du code de commerce ;
- les modifications apportées aux statuts ou à des éléments relatifs à l'association, le cas échéant ;
- le détail des objectifs que l'association entend poursuivre l'année suivante et le montant de la subvention sollicitée de la commune.

En cas d'inexécution, de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association Espaces, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

La commune est en droit d'exiger le reversement immédiat de la totalité des sommes versées au titre de la présente convention dans les cas où :

- Espaces n'a pas respecté ses engagements définis à la présente convention ;
- le contrôle prévu à l'article 7 ne peut être réalisé ou fait apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles prévues par la présente convention ;
- Espaces ne souhaite pas poursuivre le projet et sollicite la résiliation de la convention; dans ce dernier cas le reversement sera effectué au prorata de la subvention annuelle allouée.

Si la totalité de la subvention n'est pas utilisée ou pour le moins, engagée avant la clôture de l'exercice comptable en cause, la commune pourra :

- ✓ Soit exiger la restitution de la subvention non utilisée ;
- ✓ Soit, ne pas verser à due concurrence, les sommes restant dues, s'il s'avère que la totalité de la subvention allouée n'a pas encore été virée administrativement.

Si une dissolution volontaire est envisagée, Espaces s'engage à prévenir la commune préalablement à sa mise en œuvre par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai qui lui permette de faire valoir ses droits aux reversements, qui ne peut être inférieur à vingt (20) jours. La commune se réserve la possibilité de réclamer le reversement à compter de cette notification.

ARTICLE 9 : REUNIONS ET SUIVI PARTENARIAL

Des comités de suivi de la convention seront mis en place au minimum deux (2) fois par an et autant que nécessaire entre la commune et l'association Espaces (validation des propositions d'aménagement, organisation de l'animation des jardins, etc.).

ARTICLE 10 : COMMUNICATION

L'association s'engage à faire figurer le soutien de la commune sur tous ses documents de communication relatifs aux actions concernées par la présente convention.

La commune s'engage à citer l'association et l'action concernée dans les documents relatifs au site géré par l'association.

ARTICLE 11 : ASSURANCE ET RESPONSABILITE

L'association doit contracter à ses frais les assurances nécessaires (notamment assurance de responsabilité civile, assurance de chose et de construction) relatives à la gestion des terrains mis à disposition, aux aménagements et activités réalisés par l'association ou l'ensemble des adhérents jardiniers intervenant sur la parcelle partagée ou sur les jardins familiaux.

L'association s'engage à maintenir son contrat d'assurance pendant toute la durée de la mission et à en payer régulièrement les primes, et à renoncer, ainsi que son assureur, à tout recours envers la commune et l'assureur de cette dernière.

La responsabilité de la commune ne pourra être recherchée en cas de dommages causés aux biens et aux personnes du fait des interventions objet de la présente convention ou du défaut d'exécution des aménagements et autres obligations de l'association.

L'association s'engage à respecter les règles de sécurité imposées par la législation en vigueur.

L'association est responsable d'éventuels dommages causés par la mise en œuvre des aménagements dès la date de signature de la convention.

ARTICLE 12 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

ARTICLE 13 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

En cas de résiliation de la convention passée entre la commune et le Département, la présente convention sera également résiliée de plein droit.

La commune se réserve la possibilité de dénoncer la présente en cas de disparition ou modification substantielle de l'objet social de l'association, ou plus globalement, lorsque l'intérêt général le justifie.

La commune notifiera sa décision par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen permettant d'attester de la date de remise de ce pli, au moins deux (2) mois avant la prise d'effet de cette dénonciation.

Le cas échéant, les parties se rencontreront avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus pour étudier ensemble les conséquences de la fin anticipée de la convention.

ARTICLE 14 : PIECES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION

La présente convention est constituée du présent document et de ses annexes.

Les annexes à la présente convention précisent :

- Plans de localisation de la partie de parcelle concernée
- Aménagement des jardins
- Proposition d'accompagnement et d'animation des jardins
- Règlement intérieur des jardins

ARTICLE 15 : LITIGE ET INTERPRETATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Pour toute contestation qui s'élèverait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties conviennent, avant de porter le litige devant le tribunal compétent, de rechercher à l'amiable le règlement de toutes difficultés. En cas d'échec de la négociation amiable, l'attribution de juridiction est donnée au tribunal administratif de Versailles.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le

La Présidente de l'association Espaces

Le Maire

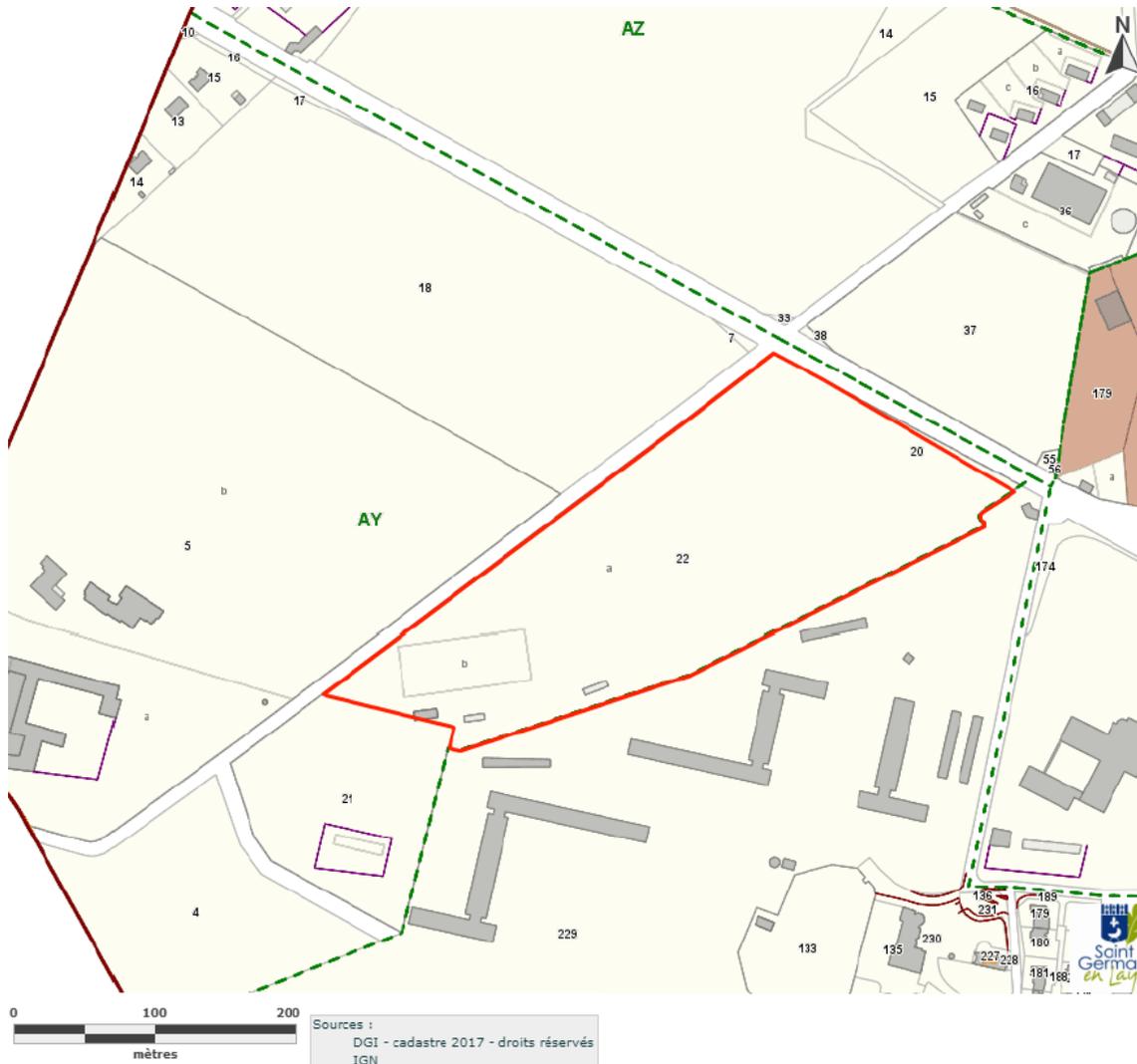
Pascale FLAMANT

Arnaud PERICARD

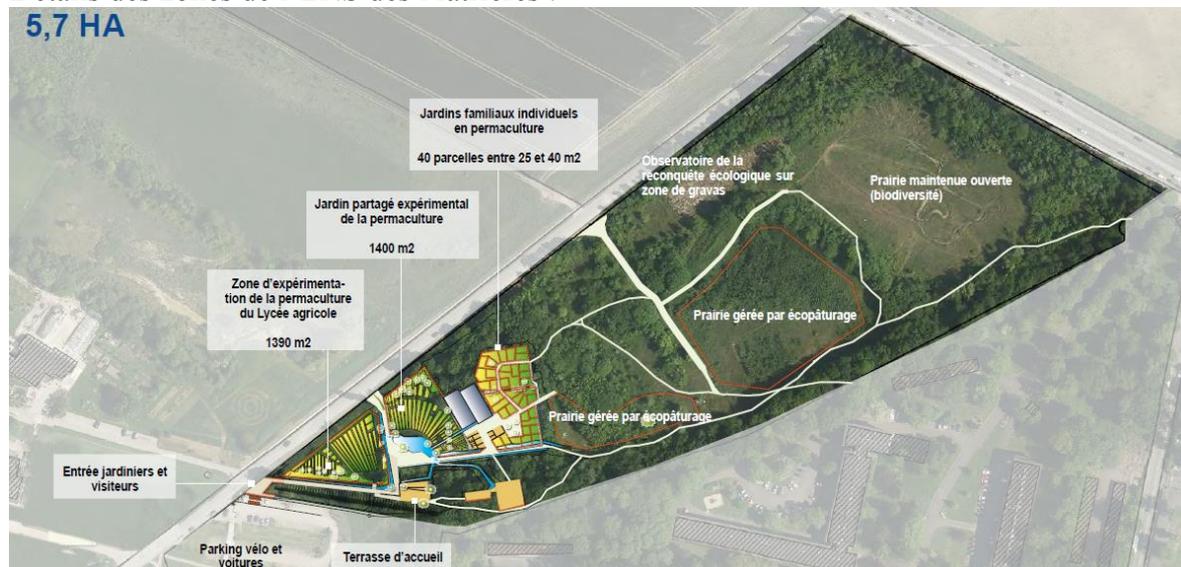
ANNEXE 1 : PLAN DE LOCALISATION DE LA PARTIE DE PARCELLE MISE A DISPOSITION

ENS des Plâtrières : parcelle cadastrée section AY 22 

Commune de Saint Germain en Laye (78)



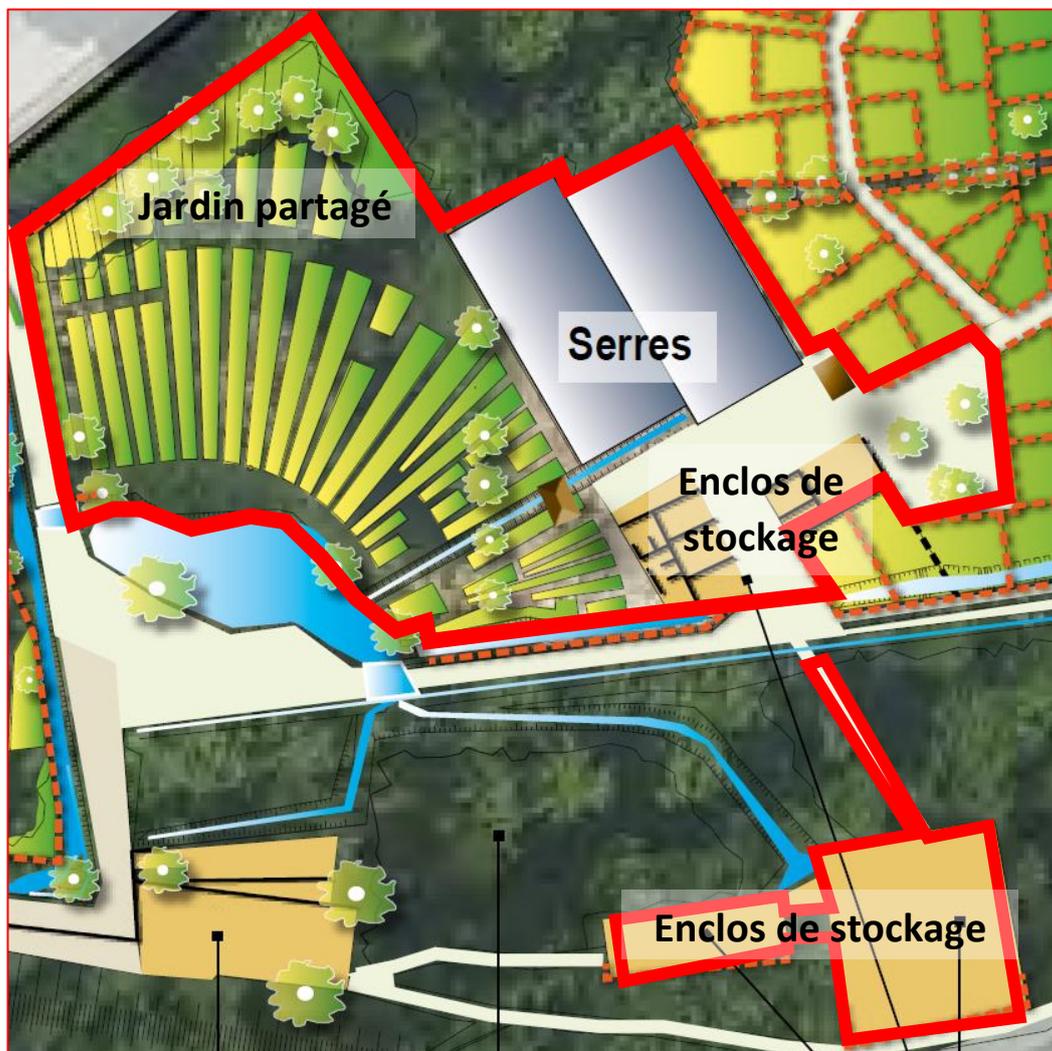
Détails des zones de l'ENS des Plâtrières :



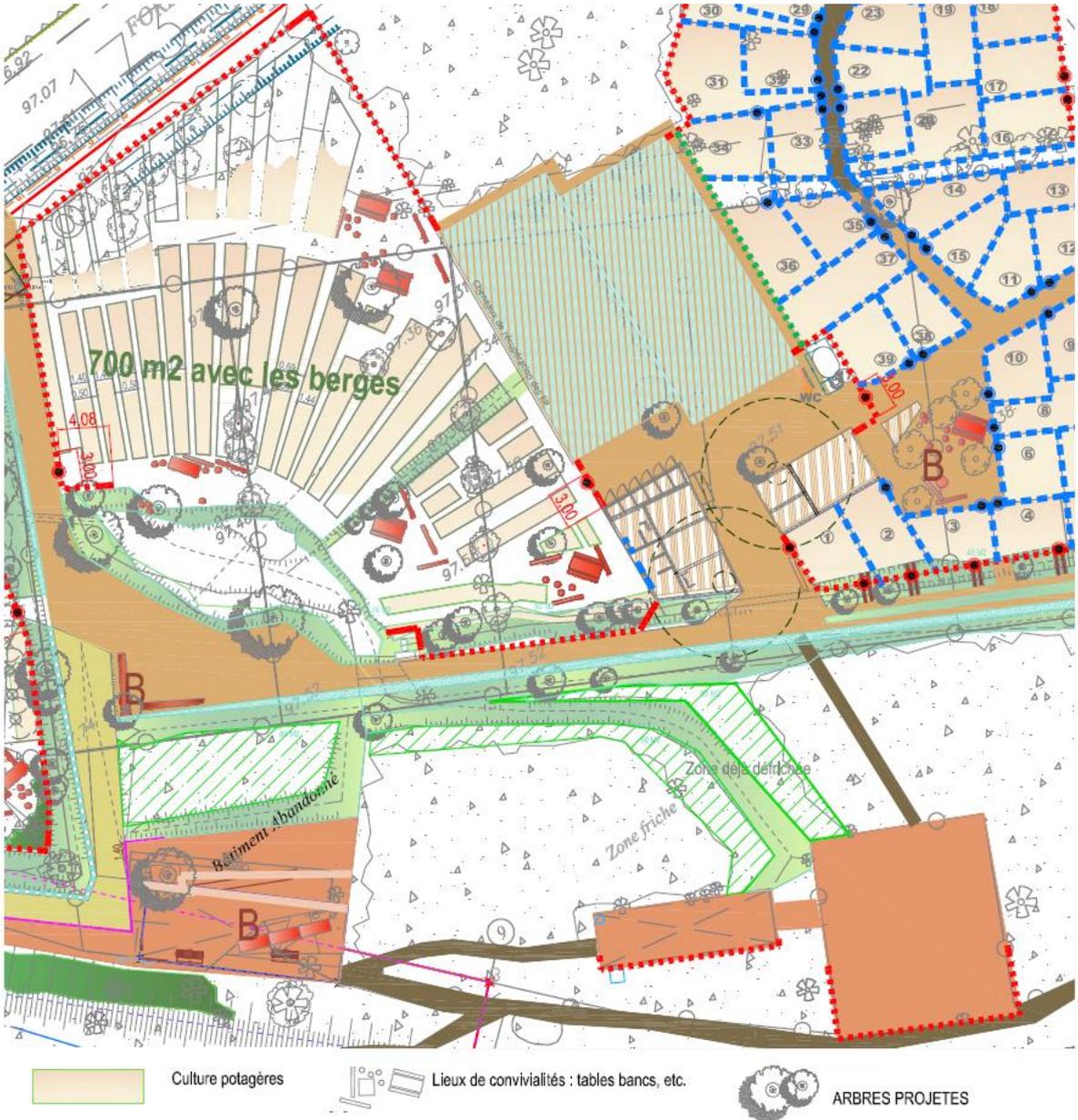
Partie de parcelle cadastrée section AY 22 mise à disposition :



Jardin partagé, serres partagées et enclos de stockage. Surface totale estimée de 2800 m².



ANNEXE 2 : AMENAGEMENT DU JARDIN PARTAGE



Animations aux Jardins partagé et familial de Saint-Germain-en-Laye - 2019

Mai

- Samedi 25 mai de 11h à 16h tous les Jardins: Lancement officiel des Jardins + plan de cultures + préparation des parcelles

Juin

- Samedi 08 juin 11h à 15h tous les Jardins: Les Grands principes de la permaculture + pic-nic tiré du sac

Juillet

- Samedi 13 juillet de 11h à 15h tous les Jardins : Point sur la biodiversité au lancement des Jardins + pic-nic tiré du sac
- Samedi 27 juillet de 10h à 12h au Jardin partagé et de 13h à 15h aux Jardins familiaux : L'eau au Jardin, son cycle et les techniques de préservation de cette ressource vitale

Septembre

- Samedi 07 septembre de 10h à 12h au Jardin partagé et de 13h à 15h aux Jardins familiaux : Le compost (expliqué par notre Maître composteur) + tour des parcelles

Octobre

- Samedi 12 octobre de 10h à 12h au Jardin partagé et de 13h à 15h aux Jardins familiaux : Le potager d'automne et les engrais verts

Novembre

- Samedi 16 novembre de 10h à 12h au Jardin partagé et de 13h à 15h aux Jardins familiaux : L'amendement du sol et préparation des parcelles pour l'hiver + Retour sur la biodiversité

Décembre

- Samedi 14 décembre 14 h à 18h tous les Jardins: décoration de fêtes de fin d'année et bilan annuel

Pour toute question concernant les animations vous pouvez contacter :

Léo MICHEL – Encadrant-animateur de l'Association ESPACES

leo.michel@association-espaces.org

06 67 20 08 33

Les Jardins partagé et familiaux des Plâtrières

Règlement intérieur du Jardin

I. Préambule

L'association Espaces assure la gestion des jardins partagé et familiaux dans le cadre d'une convention avec la Commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye. Tous les adhérents au Jardin signent et s'engagent à respecter et à faire respecter ce règlement.

Le présent règlement intérieur fixe les règles générales de la vie au Jardin.

Il définit notamment :

- la gouvernance des Jardins ;
- les modalités d'inscription et de cotisation ;
- le fonctionnement ;
- la gestion et l'entretien des Jardins.

II. Les modalités d'inscription et de cotisation

Article 2.1 Conditions générales

Les jardins communaux sont accessibles aux habitants de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye ayant fait une demande en Mairie, adhérents à l'association Espaces et à jour de leurs cotisations.

L'adhésion à Espaces est de 10 euros par adulte pour l'année civile en 2019, et sera acquittée avant la mise à disposition des jardins. Par ailleurs, une participation financière à régler à la Commune de Saint-Germain-en-Laye est demandée aux adhérents-jardiniers. Cette participation couvre l'allocation du jardin, les frais d'entretien du site, l'accès à un programme d'animation, les frais d'eau et de petit matériel pour le jardin partagé. Le montant de cette participation financière est défini annuellement par la Commune et sera facturé à compter de la mise à disposition des jardins pour l'année 2019.

L'adhésion et la participation financière ne peuvent faire l'objet d'aucun remboursement pour quelque motif que ce soit.

Le versement de l'adhésion à Espaces et de la participation financière à la Commune sont à effectuer au plus tard fin février de chaque année à partir de 2020.

L'adhésion au Jardin permet d'obtenir :

- L'accès au Jardin et/ou au local de rangement (clé ou code dont la diffusion est réservée aux adhérents-jardiniers).
- le droit de participer à la vie et aux activités du Jardin ;
- le droit de cultiver la parcelle qui leur a été attribuée ;
- pour les personnes physiques, l'assurance responsabilité civile de l'association Espaces ;
- le droit de participer à l'Assemblée Générale de l'association Espaces ;
- le droit de prendre part aux décisions (sous réserve de validation de la Commune) de la réunion générale annuelle du Jardin.

Article 2.2 Assurances et responsabilité

Seuls les adhérents-jardiniers ayant signé le règlement intérieur sont couverts par le contrat d'assurance responsabilité civile souscrit par l'association Espaces. Ce dernier couvre les risques d'incidents de jardinage sur le Jardin. Tous autres risques afférant à l'accès au site concernant tant les adhérents jardiniers que leurs accompagnants (enfants et adultes) doivent faire l'objet de leur part de toutes assurances nécessaires à cette fin. Les adhérents jardiniers renoncent expressément à tous recours contre la ville et ses assureurs.

Article 2.3 Protection des données personnelles

Les données collectées par le biais du formulaire d'inscription sont exclusivement traitées et utilisées dans le cadre de l'instruction des inscriptions aux jardins partagé et familiaux des Plâtrières de la Ville ainsi que de la vie normale de l'association Espaces.

Elles ne seront pas transmises à des tiers ou exploitées en dehors de ce projet. Les destinataires des données sont les agents du service Environnement et de l'association Espaces. Le responsable légal de ce traitement est le Maire de Saint-Germain-en-Laye et le président de l'association Espaces. Les données seront conservées jusqu'à un (1) an après la fin de la période d'adhésion à l'association de l'adhérent-jardinier.

Vous avez possibilité de retirer votre consentement à l'utilisation de vos données à tout moment et exercer vos droits d'accès et de rectification, d'effacement et d'opposition, vos droits à la limitation du traitement, vos droits à la portabilité des données en adressant un courriel à cadredevie@saintgermainenlaye.fr en exposant votre demande et justifiant de votre identité.

En approuvant ce règlement intérieur, vous certifiez sur l'honneur que les informations mentionnées dans votre dossier sont exactes et vous confirmez avoir donné votre accord exprès à la collecte et au traitement de vos données personnelles dans le cadre du projet des Jardins partagé et familiaux des Plâtrières.

III. Gouvernance des Jardins partagé et familiaux de Saint-Germain-en-Laye

Article 3.1 Participation de personnes morales au Jardin (écoles, association...)

Les personnes morales Saint-Germainoises souhaitant participer au Jardin seront proposées au Comité d'animation. En cas d'accord de la Commune, une convention sera signée entre la personne morale et l'association Espaces. Cette convention déterminera les modalités de participation.

Article 3.2 Réunion générale annuelle des adhérents du Jardin

Chaque année, l'ensemble des adhérents du Jardin et les personnes morales ayant signé une convention avec l'association Espaces se réunissent, en présence de représentants d'Espaces et de la Commune afin de :

- faire un bilan de l'activité du Jardin au cours de l'année écoulée ;
- désigner le Comité d'animation ;
- modifier s'il y a lieu le règlement intérieur du Jardin ;
- définir le projet de l'année à venir.

Article 3.3 Comité d'animation du Jardin

Le Comité d'animation est composé de 10 adhérents du Jardin ayant pour rôle de créer du lien entre les adhérents-jardiniers tout au long de l'année.

Ils désignent au sein du Comité d'animation : 1 référent et 1 co-animateur pour le jardin partagé.

Le Comité d'animation se réunit une fois par trimestre ou par mois et rédige un compte-rendu trimestriel ou mensuel d'activité synthétique, diffusé aux adhérents-jardiniers, à l'équipe permanente d'Espaces et à la Commune.

IV. Le fonctionnement des Jardins partagé et familiaux de Saint-Germain-en-Laye

Les Jardins partagé et familiaux sont divisés en une parcelle partagée et en parcelles individuelles éventuellement mutualisées qui seront attribuées par ordre de priorité aux jardiniers positionnés sur les parcelles déjà existantes puis aux futurs jardiniers n'ayant pas de jardin privé (vivant en appartement ou en copropriété ne permettant pas la pratique du jardinage) sur liste d'attente.

Article 4.1 Participation aux activités de jardinage

Les mineurs de moins de 15 ans doivent obligatoirement être accompagnés pour participer aux activités du Jardin et sont sous la seule responsabilité d'un représentant légal.

Le droit de participer aux activités du Jardin est accordé pour une durée d'un an (année civile) renouvelable chaque année par tacite reconduction sous réserve :

- d'être à jour de la cotisation à Espaces et de la participation financière municipale ;
- d'assurer des permanences au Jardin selon un planning défini ;
- de venir régulièrement au Jardin ;
- de respecter le règlement intérieur ;
- de participer aux animations et travaux collectifs.

Article 4.2 Conditions et horaires d'ouverture des Jardins

Les adhérents-jardiniers pourront accéder au Jardin de 7h30 à 21h. Les adhérents-jardiniers présents sur le Jardin ne doivent pas empêcher l'accès du site au public. Les jardins seront fermés la nuit, sauf autorisation exceptionnelle délivrée par la Commune et sur demande du Comité d'animation.

Article 4.3 Permanence des adhérents-jardiniers

Les adhérents-jardiniers doivent garantir un accueil régulier sur les Jardins pour le public. Une permanence est assurée au moins 2 h en week-end chaque mois. Le groupe d'adhérents-jardiniers doit se répartir ces journées de permanence.

Article 4.4 Règlement des différends

Un médiateur peut être désigné au sein du Comité d'animation pour intervenir en cas de différend entre adhérents-jardiniers. En cas de nécessité, l'équipe permanente d'Espaces prendra le relais de la médiation. En fonction du différend, un avis pourra être demandé à la Commune.

Article 4.5 Fin de participation aux activités du Jardin et cas d'exclusion du Jardin

- Départ volontaire : tout membre quittant le Jardin de son propre gré, démissionne et restitue les clés du jardin et/ou du cabanon ainsi que son compteur d'eau individuel le cas échéant. Le terrain revient de droit à la Commune ;
- Exclusions : en cas de manquement au règlement, le comité d'animation et l'équipe permanente d'Espaces jugent la situation.
- Constitue un cas d'exclusion du Jardin notamment :
 - o Utilisation de produits phytosanitaires de synthèse sur le Jardin ;
 - o Utilisation de matériel à moteur thermique ;
 - o Abus de consommation d'alcool sur le Jardin ;

- Allumage d'un feu sur le Jardin ;
- Non entretien de la parcelle attribuée et/ou non-respect du matériel du Jardin ;
- Non-respect des adhérents-jardiniers et/ou de l'équipe permanente d'Espaces ;
- Permanence non effectuée sur le Jardin ;
- Non règlement de la participation financière municipale ;
- Non-respect ou désordres causés aux emprises de l'ENS des Plâtrières non compris dans le Jardin ;
- Non renouvellement de l'adhésion à Espaces.

En cas de manquement au règlement, l'adhérent-jardinier est préalablement averti par la commune par lettre recommandée avec accusé de réception. Cet avertissement indiquera les faits reprochés ainsi que les conséquences s'il ne modifie pas sa conduite dans les délais éventuellement fixés dans la lettre recommandée, à savoir le retrait de l'autorisation de jardiner et d'occuper le jardin. Avant toute décision d'exclusion, il a la possibilité de produire ses explications dans un délai de 6 jours ouvrés. Si la décision d'exclusion est prise par la Commune, l'adhérent-jardinier en sera informé par lettre recommandée avec accusé de réception et devra quitter sa parcelle dans le mois qui suit.

Par dérogation à ce qui précède, en cas d'utilisation de produits phytosanitaires de synthèse sur le Jardin, l'exclusion sera immédiate.

Article 4.6. Liens avec l'équipe permanente de l'association Espaces

Suite à l'organisation des réunions de concertation et de l'aménagement du Jardin, le rôle de l'association Espaces est d'accompagner les adhérents-jardiniers et de proposer des animations sur le Jardin dans un cadre défini avec la Commune. A ce titre :

- Un contact référent sera désigné parmi l'équipe permanente d'Espaces ;
- Les adhérents-jardiniers centralisent leurs demandes via le Comité d'animation ;
- Les adhérents-jardiniers veillent au respect de l'équipe permanente de l'association.

V. La gestion et l'entretien du Jardin

Article 5.1 Conditions générales

Les adhérents-jardiniers et les visiteurs du Jardin s'engagent à respecter toutes les consignes de sécurité données par l'association Espaces et la Commune de Saint-Germain-en-Laye.

Les adhérents-jardiniers mènent leurs activités dans le souci de respecter le voisinage, notamment en ce qui concerne les nuisances sonores en soirée et en week-end. Chaque adhérent-jardinier respecte, avec la plus grande délicatesse, les espaces de jardinage.

Toute activité de nature commerciale ou publicitaire est interdite dans le Jardin.

Les adhérents-jardiniers maintiennent en bon état d'entretien, de propreté et de mise en sécurité, les parties communes et les équipements du Jardin.

Chaque adhérent-jardinier s'engage à utiliser des cendriers, à rapporter avec lui tout déchet non végétal. Les déchets verts et bruns doivent être déposés dans le bac à compost.

Article 5.2 Gestion, entretien et aménagement du Jardin

Les adhérents-jardiniers se prêtent assistance pour le maintien du bon ordre et pour les travaux de jardinage.

Les adhérents-jardiniers se partageant une parcelle se concerteront pour l'aménager.

Article 5.3 Gestion écologique des cultures et respect de l'environnement

- L'emploi de produits phytosanitaires (dont pesticides et engrais chimiques de synthèses) est strictement interdit. Les adhérents-jardiniers veillent à ce qu'aucune activité ne soit susceptible de polluer le sol.
- Les adhérents-jardiniers plantent des végétaux sains et évitent les semences industrielles.
- Les adhérents-jardiniers plantent des essences adaptées au sol et au climat et garantissent une biodiversité des lieux.
- La plantation d'arbustes de petite taille est autorisée. La plantation d'arbres est interdite. La culture et la consommation de plantes toxiques et hallucinogènes sont interdites.
- Il est vivement recommandé aux adhérents-jardiniers de conserver, ressemer, échanger et diffuser les semences qu'ils pourront produire.

Article 5.4 Consommation d'eau et économie des ressources

Chacun veille à une utilisation économe de l'eau. La récupération des eaux de pluie sera réalisée. Un réseau de robinets et de compteurs individuels sera également mis en place sur les Jardins familiaux afin que chaque jardinier paye uniquement ce qu'il consomme. Il est interdit de boire l'eau de récupération, elle est exclusivement réservée aux activités de jardinage.

Article 5.5 Véhicules et engins à moteur thermiques

L'accès et le stationnement sur le jardin de motos, scooters, mobylettes (thermiques ou électriques) est interdit. L'accès des vélos, poussettes et voitures d'enfants est autorisé. L'utilisation de matériel à moteur thermique est strictement interdite.

Article 5.6 Objets, locaux et matériel

Le matériel et les outils de jardinage sont rangés dans le cabanon prévu à cet effet. Chacun doit nettoyer et ranger correctement son matériel après son usage.

L'association Espaces, la Commune de Saint-Germain-en-Laye ne peuvent être tenues responsables en cas de vols ou de détériorations.

Article 5.7 Animaux

Les animaux domestiques sont interdits dans l'enceinte du Jardin, même tenus en laisse, à l'exception des chiens d'aveugles.

Document rédigé en 3 exemplaires,

Fait le ...	à ...	Ratification de	la commune nouvelle de
L'adhérent-jardinier		l'association Espaces	Saint-Germain-en-Laye
NOM, Prénom		Chef de secteur	
		Ratification de	

Versailles, le - 2 OCT. 2018



Yvelines
Le Département

**HOTEL DE VILLE
DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC
BP 10 101
78101 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE CEDEX**

A L'ATTENTION DE MME ALBARIC

Direction générale des Services
Direction Attractivité et Qualité de Vie
Pôle Expertise
Mission Patrimoine Naturel

Affaire suivie par : E. BELISSONT/N. MASSON
Téléphone : 01 39 07 80 05 / 86 39
Référence : 2018-137

Envoi recommandé avec AR 1A 123 056 1076 1

Madame,

J'ai l'honneur de vous adresser en retour signé par nos deux parties, un exemplaire original de la convention et de ses annexes relatives à l'usage et la gestion du site départemental ENS « Les Platrières » à Saint-Germain-en-Laye, approuvée par la Commission permanente, aux termes de sa délibération du 22 juin dernier.

Je vous prie de croire, Madame, à l'expression de ma meilleure considération.

Pour le Président du Conseil départemental
La Vice-Présidente déléguée
Joséphine KOLLMANNSBERGER

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

**CONVENTION RELATIVE AU TRANSFERT DE L'USAGE ET DE LA
GESTION**

DE L'ESPACE NATUREL SENSIBLE DES PLATRIERES
situé sur la commune de Saint-Germain-en-Laye

Entre :

Le **DEPARTEMENT DES YVELINES** représenté par son Président, M. Pierre BEDIER, Président du Conseil Départemental, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du 22 Jun 2018

Ci-après désigné « le Propriétaire »,

d'une part,

et

- la **COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE**, représentée par M. Arnaud PERICARD, son Maire, en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 27 juin 2018.....,

Ci-après désignée « le gestionnaire »,

d'autre part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

L

je

MP

PREAMBULE

L'espace Naturel Sensible (ENS) les Plâtrières, propriété du Département des Yvelines, est situé dans le site classé de la Plaine de la Jonction, reliant Les forêts de Saint-Germain-en-Laye et de Marly. Ce secteur est un enjeu fort à l'échelle régionale en termes de continuités écologiques fonctionnelles relevées au Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).

La Commune de Saint-Germain-en-Laye, avec l'accord du Département des Yvelines, propose de mettre en œuvre un projet d'aménagement et d'ouverture au public de cet ENS de 5,7 ha. Ce projet consiste en la valorisation du site par la restauration écologique et la réouverture de milieux patrimoniaux en terme de biodiversité (prairies mésophiles, pelouse sèche), l'aménagement de sentiers de promenade (ou sentiers pédagogiques) et l'ouverture de quelques points de vue vers la plaine historique de la Jonction. Enfin, la création d'un observatoire de la permaculture vient compléter cette restauration des sols et l'accueil du public sur ce site.

Le projet, conforme aux orientations fixées par le Département dans l'étude de définition préalable, sera réalisé en partenariat avec le Lycée Agricole. Le projet est respectueux de la qualité naturelle et paysagère du site, le but étant de conserver la diversité des espaces (prairie, pelouse sèche, délimitation d'une zone expérimentale permettant l'observation de la flore et de la faune) tout en limitant l'entretien. Un jardin expérimental, des jardins familiaux et un jardin collectif en permaculture comprenant un verger conservatoire sur le principe de l'agroforesterie sera également mis en place dans ce souci d'économie des ressources. Le principe est aussi de révéler des éléments patrimoniaux et paysagers aujourd'hui oubliés ou délaissés, tels qu'un ancien aqueduc, un mur historique, quelques poiriers francs remarquables, tout en favorisant le lien social et des connexions avec le quartier adjacent.

Ainsi, afin de permettre à la commune de Saint-Germain-en-Laye de mettre en œuvre ce projet, et conformément à l'article L. 215-21 du code de l'urbanisme autorisant le Département à confier la gestion des espaces aménagés à une personne publique y ayant vocation, celui-ci a décidé de conclure la présente convention de transfert d'usage et de gestion.

Cette convention a pour objet de fixer les conditions et les modalités du transfert de l'usage et de la gestion de l'Espace Naturel Sensible à la commune de Saint-Germain-en-Laye conformément à son affectation.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet d'organiser le transfert de l'usage et de la gestion de l'Espace Naturel Sensible les Plâtrières à la commune de Saint-Germain-en-Laye, gestionnaire.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES BIENS OBJET DU TRANSFERT D'USAGE ET DE GESTION

L'espace Naturel Sensible (ENS) les Plâtrières est situé sur la Commune de Saint-Germain-en-Laye.

La parcelle objet du transfert est cadastrée section AY n° 22 d'une superficie de 57 572 m² et matérialisée sur le plan joint en annexe 1.

Elle comportera les aménagements à réaliser par le gestionnaire qui seront situés sur son emprise. Les aménagements à réaliser sont définis dans l'AVP joint en annexe 2.

Ces aménagements seront réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Commune en application de la présente convention.

La commune de Saint-Germain-en-Laye a l'usage de l'Espace Naturel Sensible et en assure la gestion sur l'ensemble de cette parcelle, ainsi que sur l'ensemble des aménagements à réaliser.

Les aménagements prévus dans l'AVP devront être réalisés en totalité dans le même temps sur l'ensemble de la parcelle sur l'année 2019.

ARTICLE 3 – AFFECTATION DU SITE TRANSFERE

La parcelle transférée est affectée à un usage d'Espace Naturel Sensible ouvert au public ainsi qu'à des jardins familiaux.

La Commune s'engage à maintenir son caractère d'Espace Naturel Sensible et à se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en la matière, le tout sans aucun recours contre le Département.

Il est notamment rappelé qu'en application de l'article L. 215-21 du code de l'urbanisme, les terrains acquis comme espaces naturels sensibles doivent être aménagés pour être ouverts au public. Cet aménagement doit être compatible avec la sauvegarde des sites, des paysages et des milieux naturels. Seuls des équipements légers d'accueil du public peuvent être admis sur les terrains acquis à ce titre.

Le gestionnaire assure la réalisation des aménagements définis à l'annexe 2.

Le gestionnaire s'engage à demander l'autorisation au propriétaire, en cas d'aménagements complémentaires, ou de modifications d'usage ou d'utilisation desdits aménagements.

ARTICLE 4 - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

4-1. Le gestionnaire qui se voit reconnaître sur le bien l'ensemble des prérogatives du propriétaire (hors le droit de disposer du bien ou de modifier l'affectation/la destination du site) aura la charge d'assurer les obligations du propriétaire. Il fera son affaire des conséquences de toute nature pouvant résulter du transfert de gestion ainsi que des travaux à réaliser tels que définis en annexe 2.

Ces travaux seront réalisés par le gestionnaire, maître de l'ouvrage, sous sa seule responsabilité. Le gestionnaire est tenu de se conformer aux lois et règlement en vigueur, notamment l'urbanisme et la construction, les installations classées pour la protection de l'environnement, la législation sur les déchets, la sécurité et la santé des travailleurs.

4-2. Le gestionnaire a une compétence pleine et entière en matière de gestion et d'usage du site.

4-3. Par la présente, le propriétaire confie au gestionnaire, qui l'accepte, tous pouvoirs pour permettre l'exploitation optimale du site.

Le gestionnaire fait son affaire exclusive de la gestion du site de telle sorte que la responsabilité du propriétaire ne puisse en aucun cas être recherchée pour quelque motif que ce soit du fait de la gestion du site, et que le respect des intérêts, des droits et des obligations du propriétaire du site soient intégralement préservés.

Le gestionnaire s'engage à réaliser à ses frais les actions identifiées dans le plan de gestion (annexe 3), dont les modalités sont prévues à l'article 5 de la présente convention. Toutes autres actions de gestion non identifiées au plan de gestion et rendus nécessaires sont également la charge du gestionnaire.

4-4. Le gestionnaire s'engage à utiliser et gérer le site conformément à l'affectation définie à l'article 3 de la présente convention. Il doit veiller à cette utilisation conforme, mettre en œuvre tous les moyens possibles afin d'éviter toute occupation irrégulière et procéder à toute expulsion d'occupants irréguliers.

Le gestionnaire assurera, à ses frais, la surveillance, le nettoyage, l'entretien, les réparations quelle que soit leur importance y compris les réparations définies à l'article 606 du code civil, les mises aux normes imposées par la réglementation actuelle ou future et, plus généralement, toutes les dépenses nécessaires à la protection et à la garde des lieux faisant l'objet de la présente convention. Il en est de même pour les ouvrages et installations qu'il est autorisé à réaliser.

Il assure ainsi les réparations à effectuer sur les biens, l'entretien général du site, l'animation, la programmation et la vie du site. Dans le cas de prises de décisions pouvant impacter l'image du site et du Département, le gestionnaire en informera par écrit le propriétaire. Le Département s'engage à répondre dans un délai d'un mois. Sans réponse dans ledit délai, l'avis sera réputé favorable.

Le gestionnaire agit « en bon père de famille » en accomplissant les actes conservatoires nécessaires au maintien du site en bon état conformément à son affectation.

Le gestionnaire est responsable de toutes les questions de sécurité, notamment liées à l'accueil du public, et assure la liaison avec les services de secours en cas d'accident.

4-5. Sous réserve de l'autorisation préalable du Département, le gestionnaire peut délivrer des titres d'occupation sur l'ensemble du site, en percevoir les redevances et en assurer le recouvrement. L'obtention de l'autorisation préalable du Département n'est toutefois pas à recueillir pour les manifestations ou événements occasionnels et de courte durée de nature culturelle, environnementale ou éducative et récréative que le gestionnaire pourrait vouloir organiser sur le site, le gestionnaire s'engageant à une simple information préalable du Département.

Ces titres ne peuvent en aucun cas conférer de droits réels.

Le gestionnaire est d'ores et déjà autorisé à mettre à disposition une partie des espaces définis au plan de l'AVP (annexe 2) à tout tiers qu'il aura désigné pour la réalisation de jardins familiaux ou de jardins partagés dans le cadre de l'expérimentation de la permaculture.

Le présent transfert d'usage et de gestion ne confère aucun droit réel au gestionnaire.

4-6. Le gestionnaire fera son affaire de toute responsabilité qu'il pourrait encourir pour quelque cause que ce soit, du fait des biens dont la gestion lui est transférée par la présente convention, afin que la responsabilité du propriétaire ne puisse pas être recherchée ou inquiétée du fait de l'utilisation des lieux, des travaux entrepris sur ces derniers ou du fait des mises à disposition consenties par le gestionnaire.

4-7. Dans le cadre d'actions de communication relatives à ce site, le gestionnaire s'engage à faire mention du Département des Yvelines, propriétaire du site, et à apposer son logo sur tout support de communication.

ARTICLE 5 – PRISE EN CHARGE DES MISSIONS TRANSFEREES

5-1. La commune assure la gestion du site dans le respect du plan de gestion prévisionnel joint en annexe 3.

Le gestionnaire prend en charge tous les frais de gestion du site (assurance, eau, électricité, téléphone, entretien, taxes...) sans exception.

La commune s'engage à faire un bilan de la gestion du site dans le cadre d'une réunion annuelle. Cette rencontre aura également pour but de faire un point sur les engagements afin de vérifier notamment leur adéquation au plan de gestion.

ARTICLE 6 – REDEVANCE - CHARGES

6-1. Le gestionnaire occupe gratuitement le site dès lors que son utilisation contribue directement à assurer sa conservation.

Le présent transfert de gestion ne donne lieu à aucune privation de revenus pour le propriétaire. Le Département ne percevra aucune redevance au titre du présent transfert d'usage et de gestion

6-2. Le gestionnaire s'acquittera de l'ensemble des impositions et taxes liées à l'utilisation du site. Il remboursera au propriétaire, chaque année, dans les deux mois de la réception du justificatif, toutes les impositions que celui-ci serait tenu d'acquitter pour son utilisation ou pour quelque cause que ce soit. Le règlement des impôts et taxes liés à la propriété – tel que la taxe foncière – sont du ressort du gestionnaire.

ARTICLE 7 – ASSURANCE

Le gestionnaire a la charge de souscrire les assurances nécessaires (notamment assurance de responsabilité civile, assurance de chose et de construction) relatives à la gestion du site et aux aménagements réalisés. Le gestionnaire communique annuellement au propriétaire ses attestations d'assurance.

ARTICLE 8 – OBLIGATION D'INFORMATION

Le gestionnaire s'engage à rendre compte annuellement au propriétaire du site, de l'évolution de l'état du site, de tous les travaux d'entretien, de rénovation et de modernisation qui y seront effectués, de toutes les autorisations obtenues, de toutes les occupations régulières et irrégulières sur le site, de toutes les prescriptions et réalisations en matière de sécurité, de tous les incidents et accidents intervenus.

ARTICLE 9 – DURÉE – RÉSILIATION

Le présent transfert d'usage et de gestion prend effet à la date de levée des conditions suspensives stipulées ci-après. Il est à durée indéterminée.

Le transfert de gestion est conclu sous la condition suspensive d'obtention par le gestionnaire des autorisations d'urbanisme définitives nécessaires à la mise en œuvre du projet, autorisations qui devront être déposées au plus tard le 31 décembre 2018. Ces autorisations devront être délivrées et purgées de tout recours au plus tard le 30 avril 2019. Le délai de réalisation de la condition suspensive est automatiquement prorogé en cas de délai d'instruction majoré et en cas de recours contre les autorisations délivrées. En cas de non obtention des autorisations, la convention sera caduque de plein droit.

Le gestionnaire informe le propriétaire de la date du dépôt des dossiers de demande d'autorisation. Il informe également le propriétaire des délais d'instruction et des éventuels recours des tiers.

La constatation de la levée des conditions suspensives est conditionnée à l'envoi par le gestionnaire au propriétaire d'un courrier indiquant la date de prise d'effet de la présente convention accompagné des autorisations ou refus d'autorisation qu'il aura obtenus.

Le propriétaire autorise expressément dès à compter de la date de signature de la présente convention le gestionnaire à déposer sur la parcelle objet du présent transfert d'usage et de gestion les dossiers de demande d'autorisation d'urbanisme nécessaire à la mise en œuvre de son projet.

9-1. Si le gestionnaire n'utilise pas le bien conformément à l'affectation prévue à l'article 3 ou ne respecte pas l'un de ses engagements prévus au titre de la présente convention, le propriétaire peut la résilier.

La résiliation prendra effet 6 mois après la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception constatant l'utilisation du bien non conforme à l'affectation prévue ou le non-respect des obligations prévues, après une mise en demeure restée infructueuse.

Le gestionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

9-2. Le propriétaire peut décider unilatéralement de modifier l'affectation du site et mettre fin de façon anticipée au transfert d'usage et de gestion.

Dans ce cas, le propriétaire notifie la modification de l'affectation au gestionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation de la présente convention prendra effet 6 mois après la réception de ladite lettre recommandée.

Dans cette hypothèse, le gestionnaire peut, prétendre à une indemnité égale au montant des dépenses exposées pour les équipements réalisés déduction faite le cas échéant de l'amortissement pratiqué et des frais de remise en état acquittés par le propriétaire.

9-3. L'une des parties peut décider de résilier la présente convention pour un motif d'intérêt général.

Dans ce cas, la décision de résilier la présente convention est notifiée à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation de la présente convention prendra effet 3 mois après la réception de ladite lettre recommandée.

Dans cette hypothèse, et en fonction de la partie à l'initiative de la résiliation, les parties se rapprocheront pour définir le montant de l'indemnisation dans le respect de la jurisprudence fixée en la matière.

ARTICLE 10 – SORT DES AMENAGEMENTS

Les travaux et aménagements effectués par la Commune sont et restent la propriété du gestionnaire pendant toute la durée de la présente convention.

En cas de résiliation amiable ou judiciaire de la convention, les constructions réalisées par la Commune, comme toutes les améliorations de quelque nature qu'elles soient, deviendront de plein droit la propriété du Département, avec ou sans indemnité dans les conditions définies à l'article 9, et sans qu'il soit besoin d'aucun acte pour le constater.

Dans l'hypothèse où la résiliation interviendrait sur le fondement de l'article 9-1 précité ou pour un motif d'intérêt général dont la gestionnaire est à l'initiative, le propriétaire peut exiger du gestionnaire une remise en état des lieux pour les rendre conforme au bon état d'usage conforme à sa destination au cas où des dégradations seraient constatées. Les conditions de cette remise en état sont prises en compte le cas échéant dans les modalités de calcul de l'indemnisation prévue à l'article 9.

ARTICLE 11 – ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature.

ARTICLE 12 – ETAT DES SERVITUDES RISQUES ET INFORMATION SUR LES SOLS

Conformément à l'article L.125-5 du Code de l'environnement, le propriétaire est tenu d'informer le futur occupant sur les risques naturels et technologiques prévisibles dans la zone où l'immeuble se situe.

A cet effet, un état des servitudes risques naturels et information sur les sols a été établi.

Il ressort de cet état des risques naturels et technologiques, joint à la présente convention (annexe 4), que la Commune de Saint-Germain-en-Laye se situe dans le périmètre d'un Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé (inondation, surfaces submersibles, mouvements de terrains).

Il convient de préciser que sur le fondement des décrets n° 2010-1254 et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux zones de sismicité, entrés en vigueur le 1er mai 2011, l'ensemble du Département des Yvelines, et donc l'immeuble, est situé dans une zone de sismicité très faible (zone 1).

ARTICLE 13 – LITIGES

Les litiges éventuels entre les deux parties signataires de la présente convention, qui ne pourraient faire l'objet d'un règlement amiable, relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 14- ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile :

Pour le Département : à l'Hôtel du Département, 2 place André Mignot, 78012 Versailles

Pour la Commune : à l'Hôtel de Ville, BP 10101, 16 rue de Pontoise, 78101 Saint-Germain-en-Laye

Fait à ~~Versailles~~, le **2.OCT. 2018**

Saint-Germain-en-Laye le 24/07/18

En 2 exemplaires originaux

Pour le Département des Yvelines

Le Président du Conseil Départemental

*La Vice-Présidente Régionale
Josephine KOLMANN-SBERGER*

Pour la commune de Saint-Germain-en-Laye

Le Maire

